



RCS : RODEZ

Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00197

Numéro SIREN : 421 934 662

Nom ou dénomination : M.R.C.Y.

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2016 sous le numéro de dépôt 1628

Philippe CLERGUE
Didier CALMEL
Yane FELIX-BOURDILLAT
Gilles MASSEBOEUF
NOTAIRES
associés en SCP
B.P. 335 - 12103 MILLAU

100830101

PHC/MYP/FB

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

LE VINGT NEUF MARS

A MILLAU, en l'Office Notarial,

Maître Philippe CLERGUE, Notaire associé, membre de la société dénommée «Philippe CLERGUE, Didier CALMEL, Yane FELIX-BOURDILLAT, Gilles MASSEBOEUF, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial» à MILLAU (Aveyron) 28, boulevard de la République, soussigné,

Agissant à la requête des associés ci-après identifiés, de la société civile dénommée **M.R.C.Y.**, au capital de 7.800,00 Euros, dont le siège social est à CURAN (12410), Route de Millau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro unique d'identification 421 934 662.

A reçu le présent acte authentique contenant **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.**

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Roger Roland André **MARTIN**, gérant de société, et Madame Claudette Bernadette Paulette **COMAYRAS**, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à CURAN (12410) Route de Millau.

Nés savoir :

Monsieur à CURAN (12410) le 28 juin 1955,

Madame à MILLAU (12100) le 19 septembre 1955.

Mariés à la mairie de VEZINS-DE-LEVEZOU (12150) le 14 février 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

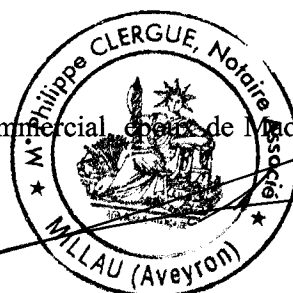
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Monsieur Yannick Louis Gabriel **MARTIN**, commercial, époux de Madame



Marie-Pierre Françoise Marthe **SOLIER**, demeurant à CURAN (12410), La Garrigue,
Né à RODEZ (12000) le 21 décembre 1976,

Marié à la mairie de CURAN (12410) le 2 août 2003 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe CLERGUE, Notaire à
MILLAU (12100), le 18 juin 2003.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Est présent à l'acte.

LESQUELS,

Agissant en qualité d'associés de la Société civile dénommée M.R.C.Y.
conformément à l'article 15 des statuts,

Et reconnaissant avoir eu communication, préalablement aux présentes et
pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et
prendre conseil, les documents suivants:

- le rapport du gérant ;
- le projet des décisions.

A préalablement aux **DECISIONS** faisant l'objet des présentes exposé ce qui
suit :

EXPOSE

SOCIETE dénommée M.R.C.Y.

La société civile dénommée M.R.C.Y. a été constituée aux termes d'un acte
reçu par le notaire soussigné le 03 février 1999, enregistré à Millau le 09 février 1999,
folio 31, bordereau 50 numéro 1.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
RODEZ sous le numéro unique d'identification 421 934 662.

Son gérant est Monsieur Roger MARTIN, comparant aux présentes.

La société présente, à ce jour, les caractéristiques essentielles suivantes:

- Forme : Société civile.
- Objet :

L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres
titres de placement.

La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles
et la gestion de ces participations.

Et plus généralement, toutes opérations juridiques ou financières se rattachant
directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu
qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil
de l'activité sociale.

- Dénomination : M.R.C.Y.

- Siège Social : CURAN (Aveyron), route de Millau.

- Durée : 99 ans, du 26 février 1999 au 25 février 2098.

- Capital social : Le capital social est fixé à 7.800,00 €. Il est divisé en 780
parts de 10 € chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 780 inclus.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes

- Monsieur Roger **MARTIN**, 260 parts sociales
portant les numéros 1 à 260 inclus, représentatives d'un
apport en numéraire, ci 260 parts

- Madame Claudette **MARTIN**, 260 parts sociales
portant les numéros 261 à 520 inclus, représentatives d'un

apport en numéraire, ci.....260 parts
 - Monsieur Yannick **MARTIN**, 260 parts sociales
 portant les numéros 521 à 780 inclus, représentatives d'un
 apport en numéraire, ci.....260 parts

Egal au nombre de parts composant le capital, ci 780 parts

- Exercice social: 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Régime Fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Agrément des transmissions de parts

Il résulte notamment de l'article 12 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit : *"1 - Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnels qu'avec le consentement de tous les associés."*

Décisions collectives :

Il résulte notamment de l'article 15 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit : *Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.*

- Fiscalité : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

SOCIETE dénommée MARTIN

La société à responsabilité limitée initialement dénommée VIDAL FRERES a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Albert MOULY, notaire à PONT DE SALARS (Aveyron), le 18 janvier 1974, enregistré à RODEZ le 22 janvier 1974, bordereau 51/1.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro unique d'identification 300 967 239.

Son gérant est Monsieur Roger MARTIN, comparant aux présentes.

La société présente, à ce jour, les caractéristiques essentielles suivantes:

- Forme : Société à Responsabilité Limitée.

- Objet : l'acquisition la création et l'exploitation directe ou par prise en gérance de tous fonds de commerce de serrurerie et mécanique générale, commerce de gros et de détail de matériel agricole, location de matériel agricole.

- Dénomination : MARTIN.

- Siège Social : CURAN (Aveyron), route des Artisans

- Durée : 60 ans, du 22 février 1974 au 21 février 2034.

- Capital social : Le capital social est fixé à 18.000 €. Il est divisé en 900 parts de 20 € chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 900 inclus. Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes

- A la société dénommée **M.R.C.Y.**, dont le siège social est à CURAN (Aveyron) Route de Millau, 855 parts sociales portant les numéros :

. 1 à 100 inclus représentatives d'un apport en nature,

. 101 à 300, 401 à 500, 601 à 700 et 801 à 900 inclus, représentatives d'un apport en numéraire,

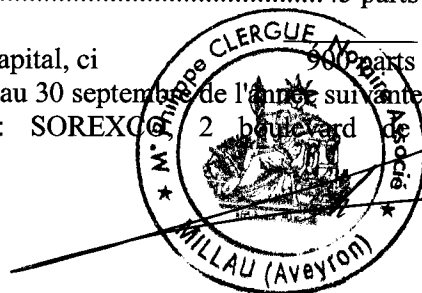
. 301 à 400 inclus, 546 à 600 et 701 à 800 inclus, représentatives d'une incorporation de réserves, ci.....855 parts

- Monsieur Roger **MARTIN**, et Madame Claudette **COMAYRAS**, son épouse, demeurant ensemble à CURAN (12410), Route de Millau, 45 parts sociales portant les numéros 501 à 545 inclus représentatives d'une incorporation de réserves, ci.....45 parts

Egal au nombre de parts composant le capital, ci

Exercice social: 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

Commissaire aux comptes titulaire : SOREXCO 2 boulevard de la



République, 34400 Lunel,

Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Claude SANJULLIAN,
demeurant 309 rue Gustave Eiffel, 34400 Lunel.

Régime Fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Agrément des transmissions de parts

Il résulte notamment de l'article 10 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit : *"1 - Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints."*

Décisions collectives :

Il résulte notamment de l'article 18 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit : *"Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte."*

- Fiscalité : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE, le comparant a requis le notaire soussigné d'authentifier les décisions des associés faisant l'objet des présentes.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES DE LA SOCIETE DENOMMEE M.R.C.Y.

PREMIERE DECISION - APPORT PAR M. et Mme MARTIN

Monsieur et Madame Roger MARTIN, ci-dessus identifiés et qualifiés, apportent sous les garanties ordinaires et de droit, et aux conditions ci-après, à la société dénommée M.R.C.Y., QUARANTE CINQ (45) parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée MARTIN, portant les numéros 501 à 545 inclus.

Origine de propriété

Les parts sociales objets des présentes dépendent de la communauté de biens existant entre les apporteurs pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 mai 2007, enregistré à Millau le 24 mai 2007 bordereau 2007/297 case n°1, de

Monsieur Gabriel Eugène Marius VIDAL, mécanicien, et Madame Arlette Mauricette Marie-Louise RAYNAL, son épouse, institutrice, demeurant à SALLES CURAN (Aveyron), Chemin de Malgayres.

Conditions de l'apport

L'apport est consenti et accepté aux conditions ci-après :

La société M.R.C.Y. aura la propriété des parts apportées à compter de ce jour, elle jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Elle aura seule droit aux dividendes qui seront mis en paiement postérieurement à ce jour.

Les parts sociales présentement apportées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la société.

Au moyen du présent apport, Monsieur et Madame MARTIN subrogent la société dénommée M.R.C.Y. dans tous leurs droits et actions vis-à-vis de la société dénommée MARTIN.

Monsieur MARTIN, ès qualité de gérant de la société dénommée M.R.C.Y. s'engage de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la société dénommée MARTIN, et déclare en avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

La société dénommée M.R.C.Y. bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes

délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement apportées.

Evaluation des parts sociales apportées

La valeur en pleine propriété des parts sociales apportées s'établit à la somme de QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS (43.700,00 €).

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur et Madame MARTIN, de QUARANTE PARTS (40) parts sociales en pleine propriété numérotées de 781 à 820 inclus, de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital social de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €).

La différence entre la valeur nominale des parts créées et le montant de l'apport représente une prime de QUARANTE TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (43.300,00 €) versée à la société, en dehors et en sus du capital.

Le montant de cette prime sera porté à un compte « Prime d'émission », sur lequel les associés jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

Ces titres seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilés aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours.

Opposabilité de l'apport

Monsieur Roger MARTIN, agissant en qualité de gérant de la société dénommée MARTIN déclare, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter l'apport fait ci-dessus à la société dénommée M.R.C.Y. en vue de son opposabilité à la société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Il déclare en outre qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet dudit apport.

DEUXIEME DECISION – REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les associés décident à l'unanimité d'augmenter le capital social d'un montant global de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €), et de le porter de SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (7.800,00 €) à HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (8.200,00 €), par la création de 40 parts sociales nouvelles de 10,00 Euros chacune, portant les numéros 781 à 820 inclus.

TROISIEME DECISION - MODIFICATIONS DES STATUTS

Comme conséquence de l'augmentation de capital qui précède, l'associé unique modifie ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction sera la suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il convient de rajouter audit article l'alinéa suivant :

APPORT DU 29 MARS 2016

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe CLERGUE, notaire à Millau, Monsieur et Madame Roger MARTIN ont fait apport à la société de QUARANTE CINQ (45) parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée MARTIN, portant les numéros 501 à 545 inclus.

Lesdites parts ont été évaluées à la somme de 43.700,00 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES



Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE DEUX CENTS (8.200,00 €).

Il est divisé en 820 parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune entièrement libérées et numérotés de 1 à 820 inclus.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes

*- Monsieur Roger **MARTIN** :*

. 260 parts sociales portant les numéros 1 à 260

inclus, représentatives d'un apport en numéraire, ci..... 260 parts

. 20 parts sociales portant les numéros 781 à 800

inclus, représentatives d'un apport en nature, ci..... 20 parts

*- Madame Claudette **MARTIN** :*

. 260 parts sociales portant les numéros 261 à 520

inclus, représentatives d'un apport en numéraire, ci..... 260 parts

. 20 parts sociales portant les numéros 801 à 820

inclus, représentatives d'un apport en nature, ci..... 20 parts

*- Monsieur Yannick **MARTIN**, 260 parts sociales*

portant les numéros 521 à 780 inclus, représentatives d'un

apport en numéraire, ci 260 parts

Egal au nombre de parts composant le capital, ci 820 parts

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE de la société dénommée MARTIN

Monsieur Roger MARTIN, ès qualités de gérant de la société civile dénommée M.R.C.Y.,

Seule associée de la société dénommée MARTIN,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Suite à l'apport objet du présent acte, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts de la société dénommée MARTIN

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 18.000 €. Il est divisé en 900 parts de 20 € chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 900 inclus.

*Ces parts appartiennent en totalité à la société dénommée **M.R.C.Y.**, dont le siège social est à CURAN (Aveyron) Route de Millau, savoir :*

. 1 à 100 inclus représentatives d'un apport en nature,

. 101 à 300, 401 à 500, 601 à 700 et 801 à 900 inclus, représentatives d'un apport en numéraire,

. 301 à 400 inclus, 501 à 600 et 701 à 800 inclus, représentatives d'une incorporation de réserves.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Les comparants confèrent tous pouvoirs au porteur d'une expédition des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

ENREGISTREMENT

Pour ce qui est de l'augmentation de capital

Le présent acte sera enregistré au droit fixe de 375,00 Euros en application des dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts.

*Pour ce qui est de chacune des décisions des associés des sociétés dénommées **MARTIN** et **M.R.C.Y.***

Elles donnent lieu à la perception du droit fixe de 125,00 euros des actes

innomés, conformément aux dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts.

Pour ce qui est des pouvoirs pour formalités

Cette décision donne lieu à la perception du droit fixe de 125,00 Euros des actes innomés, conformément aux dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts.

Perception d'un droit fixe unique

Toutefois, en application des dispositions combinées des articles 671 et 672 du Code Général des Impôts, le présent acte de dépôt contenant plusieurs dispositions indépendantes passibles chacune d'un droit fixe prévu à l'article 680 du Code Général des Impôts par conséquent, seul le droit fixe le plus élevé doit être perçu, à savoir le droit fixe de 375,00 Euros.

Impôt sur les sociétés

La société dénommée MARTIN relève du régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La société M.R.C.Y. devenant associée unique, et relevant elle-même du régime fiscal des sociétés de capitaux, la société dénommée MARTIN demeure soumise à l'impôt sur les sociétés.

PLUS-VALUES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, la présente opération d'apport peut bénéficier du régime de report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B ter ci-dessous littéralement retranscrit :

I. - L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

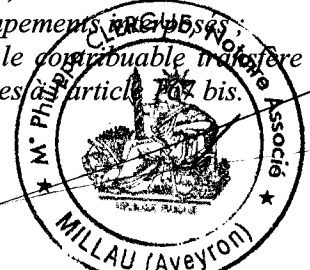
Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements d'intérêt collectif ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 170 bis.



La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II. - En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. - Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. - Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le

contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V. - En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne sont pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

FORMALITES

Journal d'annonces légales

Un avis de cette augmentation de capital de la société dénommée M.R.C.Y. sera publié dans un journal d'annonces légales.

Registre du commerce et des sociétés

Il sera procédé à une modification auprès du registre du commerce et des sociétés de Rodez dans les délais légaux.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres CLERGUE, CALMEL, FELIX-BOURDILLAT et MASSEBOEUF, Notaires associés à MILLAU (Aveyron), 28, Avenue de la République Téléphone : 05.65.60.02.67 Télécopie : 05.65.61.18.98 Courriel : castelltort-et-associes@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

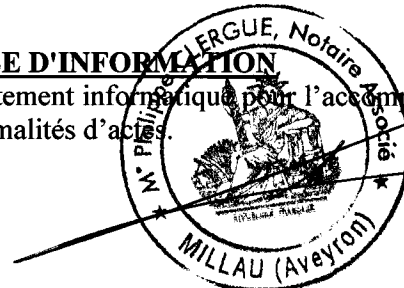
Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.



Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres CLERGUE, CALMEL, FELIX-BOURDILLAT et MASSEBOEUF, Notaires associés à MILLAU (Aveyron), 28, Avenue de la République Téléphone : 05.65.60.02.67 Télécopie : 05.65.61.18.98 Courriel : castelltort-et-associes@notaires.fr.

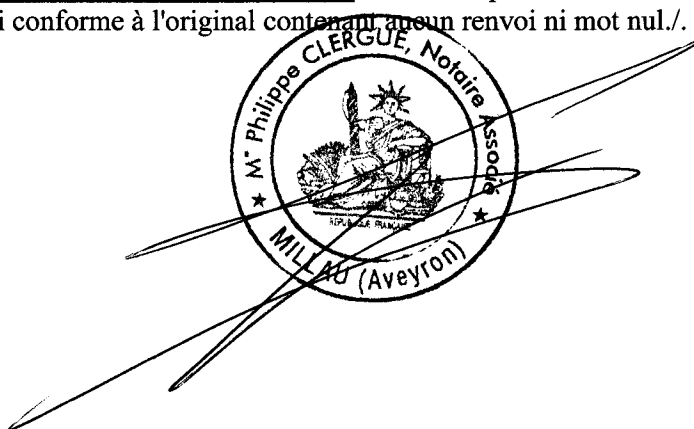
DONT ACTE sur dix pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures.

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui conforme à l'original contenant aucun renvoi ni mot nul./.



Enregistré à : SIP - SIE DE MILLAU

Le 01/04/2016 Bordereau n°2016/177 Case n°2

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des finances publiques

Ext 332


Odile FABIER
 Contrôleur